

Recueil de gestion POLITIQUE

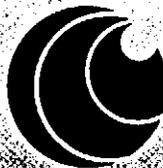
Date: 1995.03.29

Code: 2133-00-10

Nb de pages: 6

POLITIQUE SUR LA CHARGE D'ÉTUDES

**Adoptée le 12 juin 1985
Amendée le 29 mars 1995
par le Conseil d'administration
Résolution CA-2085**



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON

Problématique

Au cégep de Lévis-Lauzon, le concept de charge d'études est traditionnellement utilisé dans la gestion du dossier étudiant. Reconnaisant à l'étudiant le droit d'ajuster sa charge d'études à son rythme d'apprentissage, le Collège s'était doté en 1985 d'une politique précisant certaines normes et règles pour régir la charge d'études.

Or les comportements des étudiants ont beaucoup changé depuis l'établissement de cette politique. Force nous est de constater que le statut d'étudiant ne reflète plus ce que nous en concevions il n'y a pas si longtemps et que la place faite aux études subit la concurrence entre autres du temps investi dans un emploi.

Nous croyons que par nos politiques et nos pratiques nous devons valoriser les études à temps plein, le respect du cheminement prévu à la programmation institutionnelle la responsabilisation des étudiants qui choisissent de déroger au cadre élaboré pour eux-tout en soutenant les étudiants en difficultés.

Cadre juridico-légal

1. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. Ces programmes comprennent chacun des composantes de formation générale (26 2/3 unités) et une composante de formation spécifique (au préuniversitaire 28 à 32 unités; au technique 45 à 65 unités). (RÉC, art. 5 à 11).
2. La durée prévue des études au préuniversitaire est de deux ans (54 2/3 - 58 2/3 unités s'échelonnant sur quatre sessions: 13 1/3 - 14 1/3 unités par session). La durée prévue des études techniques (pour le DEC le plus lourd) est de trois ans (91 2/3 unités s'échelonnant sur six sessions: 15 1/3 unités par session).
3. Est à temps complet dans un programme d'études collégiales (pour les fins de l'application de l'article 24 de la loi: frais de scolarité) l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes (LRQ, c C-29, art. 24).
4. L'étudiant peut recevoir de l'aide financière sous forme de prêt ou de prêt et de bourse pour un nombre maximum de trimestres:

Période d'admissibilité	Prêt et bourse	Prêt uniquement	
		A partir du	Jusque
Secondaire professionnel et collégial préuniversitaire	6	7 ^e	8 ^e
Collégial technique	8	9 ^e	10 ^e

(Règlement sur l'aide financière aux étudiants, art. 45 et annexe VII)

Champ d'application

Tout étudiant inscrit à un programme d'études collégiales (DEC ou AEC).

Définitions

- | | |
|---------------------------------|--|
| 1- Charge d'études | La charge d'études d'un étudiant est la somme des trois chiffres de la pondération de chacun des cours auxquels il est inscrit à une session donnée (que ce soit par commandite ou autrement). |
| 2- Charge d'études sessionnelle | La charge d'études sessionnelle est la somme des trois chiffres de la pondération de chacun des cours prévus à une session donnée d'un programme d'études collégiales. |
| 3- Charge d'études normale | La charge d'études normale est une norme de l'établissement servant d'étalon lors de l'établissement des grilles de programmes, l'équilibre sessionnel de la charge de travail de l'étudiant étant recherché. |
| 4- Pondération | La pondération d'un cours est constituée de trois chiffres qui indiquent la répartition hebdomadaire des activités: le premier s'applique aux activités à caractère théorique, le second aux travaux pratiques, laboratoires et stages et, le troisième, au travail personnel requis de l'étudiant. ¹ |

Buts

1. Améliorer la réussite scolaire par un meilleur encadrement du cheminement scolaire et de la charge d'études.
2. Garantir, lors du traitement des demandes étudiantes en regard de la conception de leur horaire, une priorité aux étudiants respectant le cheminement scolaire prévu pour eux .
3. Exprimer clairement la priorité qui doit être accordée aux études à l'endroit de nos étudiants à temps complet.

¹ La pondération peut être prescrite par le Ministère ou déterminée par le Collège. Lorsqu'elle est déterminée localement, elle a fait l'objet d'une recommandation du comité de programme responsable, d'une recommandation de la Commission des études et d'une approbation du Conseil d'administration.

4. Mettre en lien la réussite des études sous une charge normale et la réussite professionnelle.

Objectifs

1. Établir les rôles et responsabilités de chacune des personnes et des instances concernées par la charge d'études.
2. Établir les normes et règles régissant la charge d'études et opérations afférentes.
3. Clarifier les attentes du Collège à l'égard des étudiants s'engageant à Lévis-Lauzon dans des études collégiales.
4. Fixer le cadre d'utilisation du concept de charge d'études.

Rôles et responsabilités

L'étudiant

1. L'étudiant, comme premier artisan de sa formation, a le devoir de gérer son temps de façon responsable et efficace, de fournir les efforts requis pour réussir le programme auquel il est inscrit et de prendre avis auprès des ressources d'encadrement et de soutien que le Collège met à sa disposition.
2. L'étudiant dont la situation financière l'oblige à travailler plus de quinze heures par semaine a la responsabilité de rencontrer les conseillers mis à sa disposition par le collège afin d'évaluer sa situation. Il en va de même pour toute étudiante ou tout étudiant ayant des responsabilités parentales.
3. L'étudiant participant à des activités sportives doit respecter les règles d'encadrement pédagogique prévues à la Politique Études/Sport du Collège.
4. L'étudiant doit prendre connaissance et respecter les règlements, politiques, procédures et directives concernant son cheminement scolaire.
5. L'étudiant éprouvant des difficultés d'apprentissage doit d'abord effectuer des démarches auprès des enseignantes et des enseignants qui sont responsables de l'enseignement qui lui est dispensé. De plus, il est responsable d'utiliser les autres ressources conseils mises à sa disposition au collège.
6. L'étudiant décidant d'abandonner un ou des cours doit en aviser le Collège (en s'adressant au registrariat) dans les délais prévus.

Le Collège

1. Le Collège a la responsabilité d'informer les étudiants de sa politique sur la charge d'études et de l'ensemble des politiques le concernant(DACC, SAE, DÉ).
2. Le Collège a la responsabilité de sensibiliser les étudiants aux risques qu'ils courent lorsqu'ils travaillent tout en étudiant.
3. Le Collège établit les activités d'apprentissage sous sa responsabilité et détermine la pondération des cours concernés.
4. Le Collège met à la disposition des étudiants des ressources d'encadrement et de soutien leur permettant d'être adéquatement suivis et conseillés.
5. La Direction des études est responsable de l'application de la présente politique.
6. Le Collège a la responsabilité de sensibiliser les employeurs de la région aux risques que courent nos étudiants lorsqu'ils les embauchent plus de 15 heures semaines.

Principes

La priorité, malgré le temps consacré à d'autres activités, est donnée aux études.

- 1- La charge d'études normale est de 45 périodes / semaine.
- 2- Un étudiant inscrit à temps complet poursuit ses études selon le cheminement prévu à sa grille de programme. Ces grilles prévoient une charge d'études normale. L'étudiant respecte ce cheminement.
- 3- Le collège organise l'enseignement (horaire-maître en particulier) en fonction des grilles de programmes et de la durée prévue des études collégiales.
- 4- Un étudiant inscrit à temps complet a, en vertu du principe 2, une charge d'études de 45 heures (certaines variations sont possibles selon le programme d'études).
- 5- L'ajustement à la baisse de la charge d'études est une exception. Chaque demande est étudiée au mérite selon la situation financière et /ou familiale de l'étudiant. Les difficultés d'apprentissage d'un étudiant peuvent aussi être prises en compte.
- 6- Un étudiant peut, dans le cadre des règles de la présente politique, tout en ayant une charge d'études normale (45 heures de travail), participer à des activités sportives collectives et/ou travailler à temps partiel si cela n'excède pas un nombre d'heures mettant en péril la réussite de ses études (maximum 15 heures par semaine). L'application de ce principe ne permet pas à l'étudiant de faire modifier son horaire pour travailler à moins d'une autorisation écrite du directeur des affaires étudiantes.

Règles et normes

- 1- Lors de l'établissement des grilles de programmes, le Collège s'assure que chaque session respecte la charge d'études normale et permet à l'étudiant réussissant tous ses cours d'obtenir son diplôme ou son attestation dans la durée prévue.
- 2- Lors de la conception de l'horaire-maître, l'horaire-type d'un étudiant en cheminement ordinaire ne prévoit pas plus de huit heures de cours par jour.
- 3- L'étudiant désireux de participer à des activités sportives dans le cadre de l'application de la Politique Études/Sports ou celui désireux de travailler moins de quinze heures/ semaine doit exprimer sa demande à l'aide du formulaire de *demande de temps libre*. En cas d'incompatibilité de sa demande avec le moment prévu pour ses cours, ce sont ses cours qui sont priorisés.
- 4- Comme toute demande d'abandon constitue un allègement de la charge d'études, celle-ci fait l'objet d'une procédure visant la responsabilisation de l'étudiant. Cette procédure s'assurera que l'étudiant a pris sa décision de façon éclairée et qu'il assume les conséquences de son choix sur son cheminement scolaire ultérieur. De plus, ces mesures devront s'assurer de la responsabilisation de l'étudiant à l'égard des conséquences pour le Collège de son ou ses abandons. En effet, le Collège, à la suite du choix de cours de l'étudiant, s'assure que les places requises pour répondre à ses demandes sont créées. Lorsque l'étudiant abandonne un cours, le Collège doit assumer des pertes financières qui pourront avoir des conséquences sur la qualité des services fournis.
- 5- L'étudiant désireux d'ajuster sa charge d'études doit en faire la demande auprès d'un aide pédagogique individuel.

Pour dépasser la charge d'études sessionnelle prévue à son programme d'études l'étudiant doit avoir réussi tous les cours auxquels il était inscrit à la session précédente et être autorisé par le Collège.

Pour alléger sa charge d'études sessionnelle, un étudiant doit faire la démonstration qu'il:

- a connu des difficultés d'apprentissage liées à son incapacité à assumer une charge normale;
- vivre une situation familiale le requérant;
- travailler plus de quinze heures par semaine pour pouvoir être aux études.

- 6- Un encadrement particulier sera fourni à chaque session par le Service du cheminement scolaire aux étudiants membres de l'exécutif de l'AGEECLL afin qu'ils puissent bénéficier des libérations requises à leur horaire pour assumer leurs responsabilités tout en poursuivant leurs études.

Mise en oeuvre

- Procédure de vérification de la charge d'études (SCS)
- Procédure d'ajustement de la charge d'études (SCS)
 - pour le travail (SAE et SCS)
 - pour le sport (SAE)
- Révision de la procédure d'abandon et élaboration de mesures visant à responsabiliser davantage les étudiants
- Politique sport/études.